

Foire aux Questions
Appel à Manifestation d'intérêt
Programmes de recherche en sciences humaines et sociales

Mise à jour 12/04/2024

1- Sur les disciplines concernées

Q : L'AMI SHS est-il ouvert à toutes les disciplines des SHS (sciences humaines et sciences sociales) ?

Oui. Plus précisément, les disciplines concernées sont celles des panels SH1 à SH8 de l'ERC.

Q : Les arts, les lettres et les langues sont-elles concernées par l'AMI ?

Oui.

Q : Les projets doivent -il être interdisciplinaires ? Comment se conçoit cette interdisciplinarité ?

Les projets doivent être interdisciplinaires. L'interdisciplinarité à l'intérieur des SHS est nécessaire, car aucun enjeu sociétal majeur ne peut être abordé de façon fructueuse sans avoir recours à plusieurs disciplines. De plus, une interdisciplinarité plus large, SHS/ sciences dures ou SHS/sciences de la vie, peut également être pertinente, selon le projet.

Q : Le nombre de disciplines SHS associées est-elle un critère de sélection ?

L'interdisciplinarité du projet s'appréciera au regard de la thématique choisie.

Q : Dans quelle mesure les sciences dures ou les sciences de la vie, concernées également par ces changements sociétaux, peuvent-elles être intégrées au projet ?

Les sciences dures et les sciences de la vie peuvent contribuer au projet, dès lors que cela est pertinent au regard de la thématique choisie. Il y a cependant des restrictions en matière de financement : voir la partie « financements » de cette FAQ.

2- Sur les thématiques

Q : Les intitulés des thématiques sont larges. Dans une thématique donnée, est-il possible de cibler une sous-thématique sur un champ plus restreint ?

Oui, en veillant à ce que la sous-thématique choisie porte un enjeu sociétal d'intérêt majeur pour l'État.

Q : L'établissement porteur doit-il s'inscrire dans une seule thématique spécifique ou peut-il en croiser deux ou trois ?

Les projets devront s'inscrire dans une thématique principale, et une seule. Toutefois, les projets pourront également concerner une ou plusieurs autres thématiques, à titre

secondaire. En revanche, des croisements à parts équilibrées entre deux thématiques prioritaires, par exemple, ne seront pas acceptés.

Q : La liste des thématiques prioritaires de recherche est-elle circonscrite aux neuf citées dans le cahier des charges ?

Il s'agit des thématiques prioritaires pour l'État, considérées d'intérêt majeur. De façon très exceptionnelle, d'autres thématiques peuvent être proposées mais la lettre d'intention devra apporter la preuve qu'elles correspondent à des enjeux sociétaux majeurs.

Q : La thématique de la pratique sportive semble être moins prégnante dans le domaine des SHS. Est-ce que les attentes concernant cette thématique peuvent être précisées ?

Il n'y a aucune différence à faire entre les neuf thématiques de l'AMI, ni en ce qui concerne leur intérêt, ni dans la définition des attentes et dans les critères de sélection.

Q : Comment un établissement et son consortium peuvent-ils justifier leur légitimité sur la thématique choisie ?

Un *benchmark* devra être fait permettant des éléments de comparaison et des constats. Sur cette base, l'établissement porteur déterminera les critères lui semblant le plus à même de prouver sa légitimité : projets antérieurs, présence de laboratoires au sein de l'établissement porteur sur la thématique ; thématique inscrite dans les axes stratégiques de l'établissement ; masse *a minima* de chercheurs et doctorants ; liste des publications des chercheurs ou enseignants-chercheurs sur la thématique ; le cas échéant, obtention de projets nationaux ou européens sur la thématique ; présence de partenaires « historiques » ; liens avérés avec des *think tanks* ou des partenaires institutionnels, etc.

Q : La thématique choisie doit-elle devenir l'unique signature en SHS de l'établissement ?

Non.

Q : Quelles sont les exigences de l'État concernant les thématiques et leur objectif ?

Elles doivent porter une ambition scientifique internationale et favoriser la transformation de l'écosystème afin de permettre un transfert effectif vers la sphère décisionnelle, les entreprises, et le citoyen.

Q : Est-ce qu'il peut y avoir plusieurs projets sélectionnés sur une même thématique ?

Oui, s'ils sont complémentaires.

Q : Est-il possible que pour une – ou des – thématiques, aucun projet ne soit sélectionné ?

Oui, si le jury international estime que l'ambition exigée dans le cahier des charges n'est portée par aucun projet.

Q : Un établissement lauréat sur une thématique a-t-il vocation à la piloter scientifiquement au niveau national ?

Non. Son rôle de pilote sera limité à son projet, en lien avec les membres du consortium, mais ne s'étendra pas au niveau national. Il sera, en revanche, une « porte d'entrée privilégiée » pour les sujets traités.

3- Sur le portage

Q : Est-ce que les établissements porteurs doivent avoir été lauréats d'une IDEX ou d'une ISITE ?

Non. Ce n'est pas un critère d'éligibilité. Peuvent candidater les IDEX et ISITE tout comme les non IDEX et non ISITE.

Q : Est-ce que l'établissement porteur doit être reconnu *ab initio* sur la thématique choisie ? Si oui, selon quels critères ?

Oui. Un établissement porteur doit déjà bénéficier d'une forme de reconnaissance sur la thématique choisie et devra en apporter la preuve en utilisant les critères qui lui sembleront pertinents. La thématique devra être adossée à sa stratégie scientifique d'établissement. Voir la question *Comment un établissement et son consortium peuvent-ils justifier leur légitimité sur la thématique choisie ?*

Q : Si une convergence de projets est recommandée, qui détermine le porteur du projet ?

Il reviendra aux établissements porteurs initiaux de s'entendre, avec leurs partenaires des consortia initiaux.

Q : Est-ce que le responsable du projet doit être un enseignant-chercheur spécialiste reconnu de la thématique choisie ou doit-il plutôt être un membre de l'équipe dirigeante de l'établissement porteur ?

Le responsable de projet est le chef de l'établissement porteur, président ou directeur selon les cas, puisque le projet doit être constitutif de la stratégie de l'établissement porteur.

Le pilotage d'un tel projet est cependant nécessairement complexe et multidimensionnel, comprenant un pilotage stratégique, un pilotage scientifique et un pilotage opérationnel. Chaque projet doit donc se doter des instances adaptées à sa mise en œuvre, et désigner les meilleurs responsables à chaque niveau.

4- Sur le consortium et les partenaires

Q : L'établissement porteur doit constituer un consortium. Quels sont les partenaires possibles ?

EPSCP, EPST, EPIC, EPA, EESPIG, établissements consulaires, musées, fondations, *think tanks*, associations, entreprises, syndicats, organisations professionnelles, collectivités, etc.

Certaines catégories de partenaires ne sont toutefois pas éligibles au financement : voir la question suivante.

Q : Les établissements partenaires du consortium peuvent-ils émarger aux financements ?

Oui, à condition que leur statut le leur permette conformément à l'article 1.1 du règlement financier. Cela doit être défini dans le dossier complet en liant les actions à des financements.

Q : Un projet peut-il prévoir d'associer des entités en dehors du consortium ?

Un projet peut prévoir deux niveaux de participation, définis par l'appartenance ou non au consortium. Les entités membres du consortium sont désignées « établissements partenaires » ; les entités qui ne sont pas membres du consortium sont désignées « parties prenantes ».

Les parties prenantes non signataires de l'accord de consortium ne peuvent pas bénéficier du reversement d'une partie de la subvention. En revanche, elles peuvent agir le cas échéant en tant que prestataires de service d'un établissement membre du consortium.

Q : Le texte de l'AMI indique, page 6, que l'établissement porteur doit « identifier obligatoirement un ou des organismes nationaux de recherche avec lesquels porter la thématique scientifique prioritaire du projet de recherche, en favorisant l'interdisciplinarité ». Que faut-il précisément entendre par « organisme national de recherche » ?

Un organisme national de recherche est l'un des établissements suivants : ANDRA, ANSES, BRGM, CEA, CEREMA, CEREQ, CIRAD, CNES, CNRM (Météo France), CNRS, CSTB, IFPEN, IFREMER, IGN, INED, INERIS, INRAE, INRAP, INRIA, INSERM, IRD, IRSN, LNE, ONERA, UGE.

Dans le cas particulier de l'Université Gustave Eiffel (UGE), celle-ci est reconnue à la fois comme université et ONR lorsqu'elle est partenaire d'un consortium sans en être le porteur ; en tant que porteur d'un projet, elle doit inclure au moins un autre ONR dans son consortium.

Q : Est-il obligatoire d'avoir un ONR dans le consortium ?

Oui.

Q : Est-il possible d'avoir plusieurs ONR dans le consortium ?

Oui.

Q : Pour constituer le consortium, l'établissement porteur doit-il s'inscrire dans une logique de site ou dans une logique thématique ?

Logique thématique et scientifique. La logique de site, qui n'a pas forcément de sens sur certaines thématiques, ne constitue pas un prérequis de la construction des propositions.

Q : Quel est le rôle des établissements partenaires dans le consortium ? À quel moment le définit-on ?

Les partenaires du consortium doivent partager la stratégie du projet et assumer certaines de ses actions. Il conviendra de bien identifier les actions sur lesquelles se positionnera chaque Établissement partenaire, en cohérence, le cas échéant, avec le plan de financement si un reversement est prévu pour certains partenaires.

Q : Combien de partenaires sont-ils attendus dans chaque consortium ?

Cela dépend des thématiques. Il faudra réunir suffisamment de partenaires pour garantir la légitimité et la crédibilité du consortium, mais simultanément veiller à garantir le caractère gouvernable du consortium, et son efficacité opérationnelle.

Q : Des établissements internationaux peuvent-ils prendre part au consortium ?

C'est possible, comme il est également possible d'associer des parties prenantes internationales au projet sans les inclure dans le consortium (voir la question ci-dessus *Un projet peut-il prévoir d'associer des entités en dehors du consortium ?*).

Q : Faut-il obligatoirement un partenaire européen ou international ?

Il est préférable d'associer un ou plusieurs établissements européens ou internationaux au projet, étant précisé que la forme de cette association, en particulier l'appartenance ou non au consortium, est entièrement libre.

Q : Si l'établissement porteur est membre d'une alliance européenne, les partenaires européens font-ils nécessairement partie de l'alliance ?

Pas nécessairement. Les logiques de développement de l'alliance et de construction du projet peuvent se croiser sans se superposer.

Q : Un établissement porteur peut-il être partenaire d'un projet dont il n'est pas le porteur ?

Oui. Des partenariats croisés sont possibles à condition d'être liés à des actions cohérentes et à permettre des complémentarités.

Q : Les maisons des sciences de l'homme, s'il y en a dans l'établissement porteur, sont-elles obligatoirement membres du consortium ?

Non, pas nécessairement. Leur présence dans le consortium est à apprécier en fonction de la thématique choisie et du projet.

Q : Un laboratoire peut-il être partenaire ?

Non. C'est l'établissement tutelle du laboratoire qui est partenaire. Les laboratoires et les chercheurs impliqués seront listés dans le cadre du dossier complet. Pour les laboratoires ayant plusieurs tutelles, c'est au moins l'une d'entre elles qui est partenaire, à charge pour celle-ci de s'assurer de l'accord des autres tutelles (voir également la question ci-dessous *Dans le cadre d'une UMR multi-tutelles, qui décide de l'implication de l'UMR dans un projet ?*).

Q : Même question pour une structure fédérative de recherche, ou un Labex ?

Même réponse.

Q : Est-ce que les laboratoires d'un établissement porteur qui ne sont pas engagés dans le projet de ce dernier peuvent s'engager dans d'autres projets ?

Même réponse qu'à la question précédente : ce sont les établissements qui s'engagent dans les projets et y amènent certaines de leurs forces de recherche. Un laboratoire intéressé par un projet qui n'est pas porté par sa tutelle doit donc convaincre celle-ci de s'y engager.

Q : Dans le cadre d'une UMR multi-tutelles, qui décide de l'implication de l'UMR dans un projet ?

Cela dépend évidemment des forces en présence dans chaque UMR (équipes internes adossées à des thématiques ; nombre d'enseignants-chercheurs et nombre de chercheurs ; etc.).

Deux cas principaux se présentent.

Premier cas, l'UMR participe dans son ensemble au projet. Une discussion doit alors être engagée par l'établissement porteur avec la ou les autres tutelles de l'UMR. Aucune tutelle, établissement d'ESR ou ONR, ne peut décider seule de la participation d'une UMR à un projet. Deuxième cas, l'UMR ne participe pas dans son ensemble au projet, mais seulement au titre d'une partie de ses équipes. Ce sont alors les tutelles employeurs des membres desdites

équipes qui sont concernées au premier chef et doivent s'entendre. Les autres tutelles de l'UMR doivent être informées de cette participation et ne pas y faire obstacle. En tout état de cause, il convient d'identifier le nombre de chercheurs impliqués et leurs publications dans la thématique.

Q : Une UMR multi-tutelles peut-elle participer à plusieurs projets ?

C'est possible lorsque sa participation se fait au titre de certaines de ses équipes seulement, sans chevauchement. Par exemple, l'équipe A est impliquée dans le projet A mais pas dans le projet B, et inversement l'équipe B est dans le projet B mais pas dans le projet A. Ce genre de situation peut notamment être envisageable dans de grandes UMR largement pluridisciplinaires.

Q : Une politique de signature commune des travaux de la recherche en SHS entre l'établissement et les membres de son consortium est-elle attendue ?

Non.

Q : En cas de présélection, le consortium peut-il évoluer entre la lettre d'intention et le dépôt du dossier complet ?

La lettre d'intention reste indicative. Il y a donc des ajustements possibles entre la lettre et le dossier complet, mais qui bien entendu ne doivent pas remettre en cause la logique de l'intention du projet.

Q : La gouvernance du consortium doit-elle être définie dès la lettre d'intention ?

Oui, dans ses principes. Elle devra être précisée dans le dossier complet car elle est un élément structurant de la capacité de déploiement du projet.

Q : Doit-on fournir des lettres d'engagement des Établissements partenaires au niveau de la lettre d'intention ? Au niveau du dossier de sélection ?

Les signatures attestant de l'engagement des établissements partenaires du consortium sont à fournir au moment du dépôt du dossier complet. Elles ne sont pas attendues avec la lettre d'intention.

5- Sur l'ambition du projet présenté

Q : Faut-il obligatoirement que la thématique fasse partie des axes stratégiques de l'établissement porteur ?

Oui.

Q : Comment faire si l'établissement porteur se trouve en période d'élections avec, potentiellement, un changement de gouvernance ?

Ce point est laissé à l'appréciation des établissements qui sont autonomes.

Q : Quelles sont les exigences en termes de masse critique de chercheurs, laboratoires et doctorants associés au projet ?

L'établissement porteur doit prouver sa capacité à agréger une force en recherche suffisante au vu du vivier national existant. Cependant, la notion de masse critique, sur certaines thématiques, est très relative au vu d'un vivier national parfois restreint. Dans ce cas,

l'établissement porteur devra expliciter les raisons de l'attrition du vivier et souligner sa légitimité à le régénérer. La preuve de la capacité à transformer l'écosystème devra donc être qualitative et il conviendra de fournir les principales publications des chercheurs impliqués dans la thématique choisie. Par ailleurs, à terme, il faut que les chercheurs soient suffisamment nombreux et spécialistes pour alimenter scientifiquement la thématique et constituer un vivier d'experts pour répondre aux enjeux sociétaux qu'elle pose.

Q : La thématique scientifique peut-elle être portée par une seule unité de recherche ou une seule UMR dans l'établissement porteur ?

Il est préférable que plusieurs UR ou UMR soient impliquées. L'établissement porteur doit faire la preuve de sa capacité à associer plusieurs laboratoires pour favoriser l'interdisciplinarité ainsi que sa structuration scientifique. Si c'est un projet stratégique de l'établissement, il permettra de porter des actions scientifiques transversales.

Q : Est-il attendu une transformation de la politique doctorale sur la thématique retenue ?

Il est attendu un impact sur le nombre de chercheurs et sur la capacité à générer ou régénérer des viviers de doctorants. De plus, la politique doctorale décrite dans le projet sera un élément important de son évaluation.

Q : La thématique scientifique doit-elle être adossée à une école doctorale de l'établissement porteur ?

Il est souhaitable que l'établissement porteur héberge une ou plusieurs école(s) doctorale(s) en lien avec la thématique scientifique.

Q : Quels sont les indicateurs pour mesurer l'impact sur la production scientifique ?

En raison de la très grande diversité des pratiques disciplinaires en matière de production scientifique, l'indicateur n'est pas défini *a priori*. Il est demandé au porteur et au consortium de proposer un périmètre de mesure de la production (disciplines, nature des produits de recherche) et un objectif-cible pour l'année 2032. Le périmètre proposé fera l'objet d'une évaluation spécifique par le jury. L'indicateur de mesure de la production sera finalement calé, pour chaque projet lauréat, sur le périmètre retenu.

Q : Concernant les leviers internes à mettre en place dans l'établissement, la liste proposée est-elle exhaustive ou est-il possible de proposer de nouveaux leviers ?

La liste n'est pas exhaustive et il est bien entendu possible d'en proposer d'autres. Les leviers peuvent varier en fonction de l'établissement porteur, des projets France 2030 déjà obtenus, mais aussi de ce que peuvent apporter les membres du consortium.

Q : Est-il obligatoire d'avoir des actions internationales ?

L'ambition doit être nationale, mais également avoir un impact international, aussi bien concernant les résultats de la recherche que la structuration de réseaux ou les mobilités. Un volet international est donc attendu dans les projets.

Q : La signature vaut-elle pour l'établissement porteur ou pour tous les établissements du consortium ?

Elle vaut pour l'établissement porteur.

Q : Y a-t-il des attendus spécifiques en termes de transfert ?

Le transfert des données et des connaissances produites est une composante très importante du projet. Cet AMI a pour but de mobiliser les SHS face aux enjeux nationaux majeurs identifiés par les thématiques, pour qu'elles jouent le rôle essentiel d'éclairage, de conseil, d'appui aux politiques publiques et d'aide à la décision dont l'État, les décideurs, les citoyens ont besoin. L'ambition du projet ne saurait donc se limiter à la dimension scientifique, mais doit aussi irriguer son volet transfert.

6- Sur l'organisation du projet et sa mise en œuvre**Q : Combien de *workpackages* sont attendus ?**

Cela dépend des projets. L'essentiel est de respecter le cahier des charges et d'expliquer clairement les objectifs, missions, jalons et impact attendu de chaque WP.

Q : Qui porte les *workpackages* ?

A définir par l'Établissement porteur avec le consortium. Il n'y a pas de schéma prédéfini mais la description des actions devra permettre de justifier l'implication des membres du consortium.

Q : Faut-il relier les *workpackages* à des fléchages financiers ?

Le reversement de financements à des membres du consortium n'est pas obligatoire et il n'y a pas de pourcentage de reversement prédéfini. Toutefois, il est préférable de relier les WP à des fléchages financiers pour faciliter la cohérence entre la répartition des actions et des financements avec les partenaires et garantir une implication des membres du consortium.

Q : Une *roadmap* sera-t-elle exigée ?

Oui. Le dossier complet devra présenter une *roadmap* avec des actions, des cibles et des jalons.

Q : Quelles sont les attentes en matière de gouvernance ?

La mise en œuvre est la troisième grande rubrique des critères de sélection (pages 13-14 de l'AMI), les deux premières étant l'ambition du projet et son impact externe. Cela signifie qu'il est attendu que le porteur et le consortium apportent la preuve de leur capacité à réaliser efficacement les actions programmées, en mobilisant les moyens nécessaires et en s'organisant pour pouvoir prendre les décisions requises.

7- Sur la procédure, la lettre d'intention et le dossier complet**Q : Combien de projets seront sélectionnés au total ?**

L'AMI dispose d'une enveloppe globale de 100M€. Le nombre de projets lauréats n'est pas fixé *a priori*. Il dépendra de la qualité des projets déposés.

Q : La couverture de l'ensemble du territoire par l'AMI est-elle un critère de sélection ?

Non.

Q : Y-aura-t-il plusieurs vagues ?

C'est possible si les projets déposés dans le cadre de cet AMI ne correspondent pas au niveau d'excellence exigé par l'État et évalué par le jury international. Dans ce cas, la décision d'ouvrir ou non une seconde vague sera prise.

Q : À quoi sert l'étape des lettres d'intention ?

Elle permet à l'État de vérifier que les thématiques choisies correspondent à des enjeux nationaux et sociétaux d'envergure. Elle permet également de vérifier que les consortia sont pertinents. Enfin, elle constitue une première évaluation de l'ambition des candidatures.

Q : En quelle langue doit être transmise la lettre d'intention ?

En français.

Q : Qui examine les lettres d'intention ?

Un comité *ad hoc* composé de l'État et de la présidence du jury international, sur la base des critères énoncés dans le cahier des charges (page 13).

Q : Que se passe-t-il si, au niveau des lettres d'intention, deux projets se positionnent sur exactement les mêmes thématiques ?

Les porteurs peuvent être invités par l'État à se rapprocher pour ne former qu'un seul et même consortium.

Q : Les indicateurs sont-ils à fournir dès la lettre d'intention ?

Non. Les données nécessitées par les indicateurs doivent être fournies dans le dossier complet. Toutefois, si certaines de ces données sont déjà disponibles au moment du dépôt de la lettre d'intention, elles peuvent être fournies pour éclairer le comité *ad hoc* de présélection. En effet, dans la mesure où les projets doivent apporter la preuve de leur légitimité sur la thématique choisie, certains indicateurs peuvent permettre une objectivation. Les établissements porteurs détermineront donc s'ils souhaitent fournir des données chiffrées sur certains indicateurs ou des informations qualitatives dès la lettre d'intention, ou bien attendre le dossier complet pour ce faire, en cas de présélection.

Q : Quels seront les principaux critères d'évaluation du dossier complet ?

Les critères d'évaluation du dossier complet sont organisés selon trois rubriques : ambition, impact externe, mise en œuvre. Ils sont décrits dans la partie IV, pages 13-14 de l'AMI.

Q : En quelle langue doit être écrit le dossier complet ?

En anglais.

Q : Qui évalue les dossiers complets ?

Un jury international composé de spécialistes de diverses disciplines issues des SHS. Les huit panels de l'ERC, SH1 à SH8, seront représentés dans le jury.

Q : Qui sont les membres du jury ?

Des experts internationalement reconnus dans leur discipline, n'exerçant pas de façon pérenne en France.

Q : Les projets présélectionnés seront-ils tous auditionnés ?

Oui.

Q : Si le porteur est l'établissement, et si le projet doit refléter une stratégie d'établissement, qui est censé participer à l'audition ?

La délégation sera librement composée par le porteur du projet, dans la limite du nombre de personnes indiqué par l'ANR.

Q : En quelle langue se passera l'audition ?

En anglais.

Q : Quand seront annoncés les résultats ?

Courant décembre 2024.

Q : Pour les lauréats, une évaluation de mi-parcours est-elle prévue ?

Il y aura une évaluation intermédiaire, dont la date et les modalités seront précisés contractuellement.

8- Sur le financement

Q : De combien est doté cet AMI ?

L'enveloppe prévue est de 100 millions d'euros.

Q : Quelle est la durée des projets ?

Huit ans au maximum. C'est pourquoi les cibles sont à définir à horizon 2032.

Q : Quel est le montant minimal des moyens demandés ? Quel est le montant maximal des moyens demandés ?

Le montant des subventions demandées n'est pas plafonné, mais ne doit pas être inférieur à 5 millions d'euros.

Q : Les établissements partenaires du consortium peuvent-ils émarger aux financements ?

Oui, à condition que leur statut le leur permette conformément à l'article 1.1 du règlement financier. Cela doit être défini dans le dossier complet en liant les actions à des financements.

Q : Les entreprises, les structures privées sont-elles éligibles au financement ?

Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Les entreprises ne peuvent pas bénéficier du financement apporté par l'État.

En revanche, les établissements privés contribuant aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant de l'article L. 732-1 du Code de l'éducation, pourront être financés après analyse de l'ANR et sur accord du SGPI.

Q : Peut-on recruter de façon pérenne sur les financements obtenus ?

Les financements obtenus seront versés pendant toute la durée du projet, jusqu'au solde, selon un échéancier prévu dans le contrat attributif d'aide. Leur durée est donc limitée à la durée du financement dans le cadre de France 2030. Cela n'empêche pas de recruter du

personnel sur des postes permanents, qui dans ce cas devront être financés sur d'autres ressources de l'établissement employeur après la fin du projet.

On rappelle cependant que les dépenses de personnel statutaire de la fonction publique ne sont pas éligibles au financement du projet, à l'exception des primes et des heures complémentaires d'enseignement effectuées dans le cadre d'activités de formation prévues par le projet (voir le paragraphe 3.1.2 du règlement financier).

Q : Peut-on financer des contrats doctoraux ? des post-docs ?

Les contrats doctoraux et post doctoraux peuvent être financés par la subvention France 2030 uniquement pour les disciplines des panels SH1 à SH8 de l'ERC.

Q : Un financement FR2030 est-il possible pour les communautés en sciences dures ou en sciences de la vie, en gardant le prisme principal/central sur les SHS ?

Le financement de l'État ayant pour but de soutenir les SHS, seules les dépenses de personnel du domaine SHS tel que défini par les panels ERC SH1 à SH8 sont éligibles. Sur demande dûment justifiée à l'ANR, des dérogations pourront être accordées après accord de l'État. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports sont admises.

Deux exemples illustrent ces dispositions : le financement de bourses de thèse n'est éligible que pour les sujets relevant des SHS ; le financement d'ingénieurs en informatique en support du développement d'une plateforme prévue par le projet est éligible.

Q : En termes d'utilisation du budget, celui-ci est-il alloué au seul établissement porteur ou une ventilation est-elle envisageable avec les partenaires du consortium ?

La subvention allouée est versée à l'établissement porteur, à charge pour lui d'effectuer les reversements prévus dans le plan de financement du projet.